

PROCEDURE DE SELECTION ET D'EVALUATION DES CONTREPARTIES ET DES SERVICES D'AIDE A LA DECISION D'INVESTISSEMENT

Références réglementaires	Annexe
---------------------------	--------

1. Sélection des contreparties :

Pour l'exécution des ordres et la recherche :

Compte tenu du processus de sélection des investissements de CARTESIA et des types d'instruments financiers utilisés (obligations, créances, actifs titrisés), la société de gestion n'effectue pas ses opérations à l'aide de courtiers rémunérés pour un courtage, mais effectue des opérations de cession ou d'acquisitions de gré à gré auprès de contreparties (*market-makers*). Les transactions sont effectuées nettes de commission.

CARTESIA souhaite donc avoir un portefeuille de contreparties le plus étoffé possible afin de bénéficier d'une plus grande liquidité de marché et d'un accès élargi à des opportunités d'investissement ou de désinvestissement.

Le portefeuille des contreparties sélectionnées est constitué d'établissements de renom connus pour leur professionnalisme, leur surface financière, etc. Ils doivent être réglementés par une autorité de tutelle reconnue.

Toute addition d'une contrepartie au portefeuille doit être approuvée par les dirigeants et le RCCI : le middle-office envoie chaque mois aux dirigeants – gérants par mail la liste des contreparties mise à jour. En l'absence de réponse des dirigeants, la liste est tacitement approuvée.

Ces contreparties fournissent par ailleurs le plus souvent des services du type recherche, suggestions d'opérations, etc. qui sont utiles à CARTESIA pour ses activités de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (cf. procédure P4_Organisation comptable et budgétaire avantage et rémunérations).

2. Evaluation des contreparties

Une contrepartie peut être retirée du portefeuille en cas de faute, manque de professionnalisme, mensonge avéré, non respect d'opérations, éthique douteuse, problèmes de back-office à répétition, etc. Toute suppression du portefeuille peut se faire à la demande d'un collaborateur et doit être validée par les dirigeants.

Il est précisé que la fourniture de prix peu compétitifs de la part d'une contrepartie n'est pas une cause d'éviction du portefeuille.

Le portefeuille de contreparties utilisées figure en Annexe 1.

ANNEXE : Références règlementaires

- **Règlement Général de l'AMF**

Articles 314-28 à 314-29 : Dispositions relatives aux incitations en lien avec la recherche

- **Guide AMF sur le financement de la recherche par les prestataires de services d'investissement dans le cadre de MIF 2 - 17/01/2018**
- **Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE**
- **Directive déléguée de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.**

Plus particulièrement :

L'article 13 qui impose désormais que la recherche fasse l'objet d'un des deux modes de financement suivants :

- paiement direct des travaux de recherche par les ressources propres du PSI ; ou
- paiement mis à la charge des clients du PSI issu d'un compte de recherche séparé et contrôlé par le PSI, sous certaines conditions opérationnelles de fonctionnement et de transparence.